

**MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2024-05 RELATIF À LA TAXATION ET À LA TARIFICATION

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en un ou plusieurs versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, versement échu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut par règlement prévoir quel montant du versement échu deviendra exigible ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, règle prescrite de la *Loi sur la fiscalité municipale*, responsable de l'évaluation qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article en vertu de celle-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 244.1, 2^e alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir qu'est ainsi financée tout ou une partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public inter municipal ;

ATTENDU QU'avis de motion ainsi qu'un projet dudit règlement a dûment été déposé par Florence Duguay lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.45 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Tarif pour le service de cueillette des ordures ménagères et de la récupération

Qu'un tarif annuel de 103,91 \$ pour les résidences et commerces, et de 51,96 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers de ce service.

3.2 Tarif pour le service du centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR)

Qu'un tarif annuel de 125,41 \$ pour les résidences et commerces, et de 62,71 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers pour la réception et l'entreposage des matières résiduelles sur un site prévu à cet effet.

3.3 Tarif pour les services de police

Qu'un tarif annuel de 89,49 \$ pour les résidences et commerces, et de 44,75 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer les services de la Sûreté du Québec.

3.4 Tarif pour les services incendie

Qu'un tarif annuel de 269,65 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon et du Regroupement SSI de La Sarre.

3.5 Tarif pour les services d'urbanisme et de développement économique

Qu'un tarif annuel de 42,90 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement ou commerce pour payer la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour les services d'urbanisme et de développement économique offerts aux citoyens d'Abitibi-Ouest, y compris les citoyens d'Authier-Nord.

ARTICLE 4 MODALITÉS ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes de moins de 300,00 \$, incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, doit être payé en un versement unique au plus tard à la date du premier versement.

Tout compte de taxes de plus de 300,00 \$ incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, peut être payé en un seul versement ou en quatre versements égaux aux dates retenues suivantes:

*25 mars 2025

*25 mai 2025

*25 juillet 2025

*25 septembre 2025

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, il devient alors liquide et exigible et les intérêts ainsi que les pénalités portent sur ce versement à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR ARRIÉRAGE

En vertu de l'article 250.1 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut décréter une pénalité et un taux d'intérêt sur tout compte en retard dû à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété qu'un taux d'intérêt annuel de 13%, soit 1.08% par mois, et qu'une pénalité de 5% par année, soit 0,415% par mois sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

ARTICLE 7 VENTE POUR TAXES

Les immeubles ayant un an et plus de taxes impayées sont transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest pour vente pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 8 ENTENTE DE PAIEMENT

Il est possible de prendre entente auprès de la Municipalité. S'il y a manquement à l'entente, celle-ci s'annule automatiquement et l'article 7 s'applique.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE ANNUELLE

Le taux de taxe foncière annuelle pourra être modifié par résolution et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 10 FRAIS POUR PROVISIONS INSUFFISANTES

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 50,00 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fernand Major, Maire

Martine Plourde, greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 3 décembre 2024
Règlement adopté le : 19 décembre 2024
En vigueur le : 1er janvier 2025

Projet présenté le : 3 décembre 2024
Publication le : 20 décembre 2024